

CAROTTAGE DES ENROBES POUR RECHERCHE D'AMIANTE

Le Maire de la Commune de ROSET-FLUANS,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **NEXTROAD** en date du 26 septembre 2024 relative à la rue du Bas des Hous, rue de Chailluz, rue des Perrières, rue des Essarts, rue des Saulniers, parking de l'église, rue de Salans, impasse Champs Genoux, rue Royet, rue de Charchillac, rue des Fontaines, chemin des Prises, rue de la Corne, impasse Champs Rond.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour la réalisation de travaux de carottage et que la circulation pourra être réduite dans les deux sens avec la mise en place d'une circulation alternée par panneaux, à compter du **07/10/2024 pour une durée de 30 jours**.

ARRETE

Article 1 – A compter du **7 octobre 2024**, la circulation pourra être réduite avec la mise en place d'une circulation alternée avec panneaux. L'entreprise Next Road mettra en place le système d'alternance.

Article 2 – Pendant toute la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

Article 3 – La **vitesse** autorisée sera limitée à **30 KM/H** sur l'emprise du chantier.

Article 4 – Les **dépassements** sur l'ensemble de l'emprise seront **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **NEXTROAD – 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**

Article 6 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 – **Implantation ouverture de chantier et récolement :**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 8 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Formalité d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, elle est consentie **à compter du 7 octobre 2024 pendant toute la durée des travaux.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêt sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'emprise.

Article 12 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à l'entreprise **NEXTROAD** de **CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**
- à M. le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie** de **SAINT-VIT**
- Au **SDIS du Doubs**

qui seront chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roset-Fluans, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Jacques ADRIANSEN

